



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE  
ZONE NATURA 2000 ET TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL /  
ESPACES NATURELS**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE SUR  
LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL AVEC MADAME  
MARIE-LYS CORACHAN**

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2121-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L322-1 à L322-13 et L420-1 et suivants ;

**Vu** le Document d'Objectif des sites Natura 2000 FR9101435 et FR9110108 « Basse plaine de l'Aude » valant plan de gestion ;

**Vu** la délibération n° 17.110.3 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 actant la gestion des zones Natura 2000 et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral ;

**Vu** la délibération n° 18.124.3 du Conseil communautaire du 4 juillet 2018 relative à la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral visée le 31 octobre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site Basse plaine de l'Aude n°34/210 en date du 31 octobre 2018 ;

**Vu** le projet de convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral sur le site Basse plaine de l'Aude - Commune de Vendres n° ECLAD 19684 entre le Conservatoire du littoral, La Domitienne et Madame Marie-Lys CORACHAN ci-annexé ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 novembre 2022 approuvant la convention-type auquel le présent projet de convention se conforme ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par le Conservatoire du littoral en date du 15/12/2021 relatif à des projets d'exploitations viticoles et agropastorales sur le domaine public du Conservatoire du littoral pour un lot de 1ha 20a 20ca, sur la commune de Vendres ;

**Considérant** les conclusions de la commission d'attribution constituée du Conservatoire du littoral, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault et de la Communauté de Communes La Domitienne en tant que gestionnaire en date du 17/05/2024, désignant Madame Marie-Lys CORACHAN comme exploitante pour les surfaces concernées ;

**Considérant** qu'il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire à usage agricole sur les terrains du Conservatoire du littoral avec Madame Marie-Lys CORACHAN ;

**Considérant** que la durée de la convention en projet est de 3 ans ; qu'elle prévoit le versement par Madame Marie-Lys CORACHAN d'une redevance annuelle de 43,08€, le montant étant indexé chaque année sur l'évolution de l'indice national des fermages à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la convention ; que cette redevance annuelle sera perçue à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année par La Domitienne, gestionnaire ;

**I. APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral sur le site Basse plaine de l'Aude - Commune de Vendres n° ECLAD 19684 entre le Conservatoire du littoral, La Domitienne et Madame Marie-Lys CORACHAN ci-annexé.

**II. DÉCIDE** de signer la convention à intervenir.

**III. PRÉCISE** que les recettes ainsi que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 27 AOUT 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le

02 SEP. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

02 SEP. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU  
LITTORAL**

**SITE DE LA BASSE PLAINE DE L'AUDE  
N° 34-210  
COMMUNE DE VENDRES  
N° ECLAD 19684**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 FR 9110108 et FR 9101435 « Basse Plaine de l'Aude » en date du 29 novembre 2007,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site de LA BASSE PLAINE DE L'AUDE - N° 34/210 en date du 31 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Communauté de communes la Domitienne, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 31 octobre 2018, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment mandaté par délibération en date du 13 septembre 2017 n°17.110.3 et du 20 décembre 2017 n°17.180.3,

Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

Madame Marie-Lys CORACHAN, demeurant Domaine la Guiraudière – 34350 Vendres et joignable au 06.24.27.08.96, [agriculteur, éleveur] mettant à disposition la présente convention auprès de l'Association La Chichoul'ane vendroise en tant que vice-présidente de ladite Association, n° de SIRET 0381024100015,

Ci-après dénommée « **Exploitante** » ;

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**



REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

**D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE**

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Basse Plaine de l'Aude intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR 9110108 et FR 9101435, et dénommé « Basse Plaine de l'Aude » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion ou d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

1. Maintien des habitats naturels et des espèces dans un bon état de conservation
2. Maintien des activités traditionnelles favorables à la biodiversité
3. Maîtrise de la fréquentation et sensibilisation du public à l'environnement
4. Respect des enjeux liés de biodiversité dans les projets d'aménagements

Le maintien de la diversité écologique et des paysages reste attaché à une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment par un pâturage extensif.

MLC

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitante.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitante, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

#### Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Lieu-dit   | Section | Numéro | Contenance | Surface utilisée | Nature de culture | Usage autorisé<br>Préciser si AB |
|---------|------------|---------|--------|------------|------------------|-------------------|----------------------------------|
| Vendres | Les Combes | AP      | 78     | 0,1520     | 0,1520           | Landes            | Pâturage & Fauche                |
| Vendres | Calibus    | AP      | 223    | 0,2310     | 0,2310           | Landes            | Pâturage & Fauche                |
| Vendres | Calibus    | AP      | 291    | 0,7152     | 0,7152           | Landes            | Pâturage & Fauche                |
| Vendres | Les Combes | AP      | 293    | 0,1038     | 0,1038           | Landes            | Pâturage & Fauche                |
|         |            | Total   |        | 1,2020     | 1,2020           |                   |                                  |

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitante déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 1 ha 20 a 20 ca dont 1 ha 20 a 20 ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitante.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années entières et consécutives à compter de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitante en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention et sous réserve qu'elle ait obtenu le statut d'agriculteur.

#### Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitante qui s'y oblige.

**8.1. Conditions générales d'usage**

L'Exploitante reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitante exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

**8.2. Travaux d'aménagements**

Il est entendu que l'Exploitante s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

**8.3. Destination des lieux**

L'Exploitante ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et/ou le Gestionnaire du site.

MLC

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

#### **8.6. Chasse et pêche**

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitante l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

#### **8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes**

L'Exploitante entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

#### **8.8. Assurances et responsabilité civile**

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitante s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitante est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

#### **8.9. Engagements agri-environnementaux**

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitante en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitante d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

#### **Article 9 - A la charge du Gestionnaire**

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

#### **Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitante qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitante mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitante aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES  
AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente.

\* \*  
\*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

**Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission**

Par la présente, l'Exploitante informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition de l'association « la Chichoul'ane vendroise » pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès de l'association « la Chichoul'ane vendroise ».

**13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation**

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Association, sous quelque forme que ce soit.

**13.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation**

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

**13.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation**

En cas de décès ou de départ à la retraite du représentant de l'Association, un avenant ou une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de l'association.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

MLC

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/09/2025

Application agréée E-koalite.com

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitante par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitante est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Montpellier.

#### **15.3. Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitante en notifie la demande au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité. L'absence de réponse à la demande dans un délai de 1 mois à compter de sa réception vaut refus. Si le départ est acté, il revient au Conservatoire d'organiser l'état des lieux de sortie.

### **Article 16 - Fin de la convention**

#### **16.1. Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### **16.2. Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, les parties s'entendront par avenant à la présente convention / ou par décision expresse du sort des ouvrages implantés. À défaut l'Exploitante devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés.

### **Article 17 - Litiges**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Montpellier sera saisi.

Les voies de recours sont disponibles auprès du greffe du Tribunal Administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier, Téléphone : 04.67.54.81.00, Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr), y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* \*  
\*

Ainsi fait et rédigé sur 31 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 17 pages d'annexes) en 3 exemplaires originaux dont un pour l'Exploitante.

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

**REDEVANCE DE REFERENCE**

Évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de 122,55 INF (17/07/2024).

Les abattements



Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

|           | Pourcentage de réduction |      |             |
|-----------|--------------------------|------|-------------|
| 1 à 5 ans | -30%                     |      | Forte ou AB |
| 6 à 9 ans | -20%                     |      | Moyenne     |
| + 9 ans   | 0%                       | 0%   | Faible      |
| + 9 ans   | 0%                       | +10% | Aucun       |

Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.

Redevance effective après cumul des abattements



| EXIGENCES \ DUREE (1) | De 1 à 5 ans   | De 6 à 9 ans   | Au-delà de 9 ans |
|-----------------------|----------------|----------------|------------------|
|                       | Fortes ou AB   | -60 %          | -50 %            |
| Moyennes              | -50 %          | -40 %          | -20 %            |
| Faibles               | -30 %          | -20 %          | 0 %              |
| Aucun                 | -30 % ou -20 % | -20 % ou -10 % | +10 % ou 0 %     |



ANNEXE 2

## CAHIER DES CHARGES

### pour l'encadrement des pratiques pastorales et la fauche

Document annexé à la Convention d'Occupation  
Temporaire à Usage Agricole

2025 – 2027

Le présent cahier des charges est élaboré en lien avec les objectifs du document de gestion faisant référence pour le site et en concertation avec le Conservatoire, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Il se compose de deux parties principales :

- Le « Socle minimal » : cette partie regroupe les dispositions générales applicables à toute convention d'usage agricole.
- Les « Exigences environnementales locales » : cette partie rassemble les dispositions dont ont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

Le cahier des charges peut être modifié par avenant pour intégrer de nouvelles exigences en matière d'agroécologie, des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des avancées scientifiques et techniques, ou encore des résultats du suivi de gestion. Ces modifications seront examinées préalablement par le Conservatoire, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Si l'Exploitant ne respecte pas ce cahier des charges, les dispositions prévues à l'article 15 de la convention sont mises en œuvre, pouvant conduire à la résiliation de la convention.

 Ce symbole apporte des éléments d'explication aux obligations à faire ou ne pas faire.

## EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

### Conduite pratiques agricoles

#### Pâturage

- ☞ La gestion par le pâturage et la fauche des parcelles concernées doit principalement permettre :
- d'atteindre les objectifs de conservation du site, la protection de la faune inféodée aux prairies et le développement de la diversité floristique prairial en créant les conditions favorables à la reproduction et la multiplication des espèces ;
  - d'offrir des herbages présentant une nourriture de qualité pour les animaux.

#### L'Exploitant S'ENGAGE à :

- exploiter les parcelles exclusivement par des équins qui lui appartiennent, l'Association possède actuellement un cheptel composé de 5 ânes, 2 mules et 2 chevaux ;
- Pour déterminer un chargement acceptable sur les biens loués, on estime la ration journalière d'un âne à 3 Kg de matière sèche et à 15Kg celle d'un cheval Camargue ;

☞ Le choix des races est laissé à l'appréciation de l'éleveur. Néanmoins, l'éleveur est incité à introduire dans son troupeau les races les plus adaptées aux conditions du milieu et à privilégier des races locales ou à faible effectif, pour maintenir la diversité génétique menacée par la standardisation des élevages.

- mettre en œuvre une gestion pastorale adaptée à la production fourragère naturelle des parcelles en équilibrant le chargement pour éviter le sous-pâturage (consommation partielle de la ressource et embroussaillage) tout comme le surpâturage (piétinement trop important, eutrophisation et enfouissement des sols peu portants) ;
  - Les parcelles pourront être pâturées environ 2 mois, en 2 fois au cours de l'année avec de préférence un passage au printemps et un passage à l'automne. La rotation des pâtures permet ainsi de diminuer la pression parasitaire.
  - Le chargement instantané maximal sera de 10 UGB/ha. Le chargement est défini pour permettre de nourrir le cheptel tout en préservant la qualité des sols.
  - Pendant les périodes non pâturées, les clos devront donc être libres de tous animaux afin de permettre le repos ou la repousse des ressources pastorales et les clôtures mobiles déposées. En tout état de cause, l'accès aux parcelles ne se fera que lorsque le sol est portant.
  - Il faudra respecter sur 80% de la surface une plage de prélèvement comprise entre 3 et 5 de la grille d'évaluation ci-dessous.

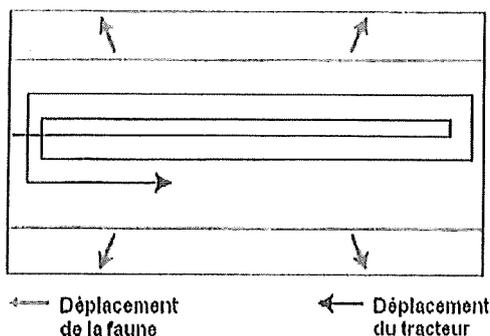
- assurer le broyage ou la fauche des refus après le pâturage du troupeau ;
- en cas de décès d'une ou plusieurs bêtes, à procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant prévient au plus vite le Gestionnaire pour les éventuels mises en sécurité et les services vétérinaires (DSV) et d'identification des animaux (EDE) compétents.

👉 L'éleveur doit dans la mesure du possible, contribuer à un système alimentaire durable et résilient basé sur la recherche d'autonomie de l'exploitation. Pour cela, il s'engage à nourrir ses bêtes principalement à l'herbe et avec des aliments produits sur la ferme ou à défaut issus d'autres exploitations de la région. Il privilégie la vente directe ou la vente en circuits courts qui permet d'augmenter la valeur ajoutée sur la vente des produits, de tisser des liens avec les consommateurs locaux et de participer à la revitalisation et à l'économie des territoires.

### Fauche

L'Exploitant S'ENGAGE à :

- ne pas réaliser de travail du sol, de semis et/ou de sursemis (ressemer les prairies);
- faucher après le [15 juin] de chaque année, de façon centrifuge (figure 1), du milieu de la parcelle vers l'extérieur. Les produits de fauche devront être retirés de la parcelle pour éviter que la matière organique se décompose et modifie la flore en présence ;

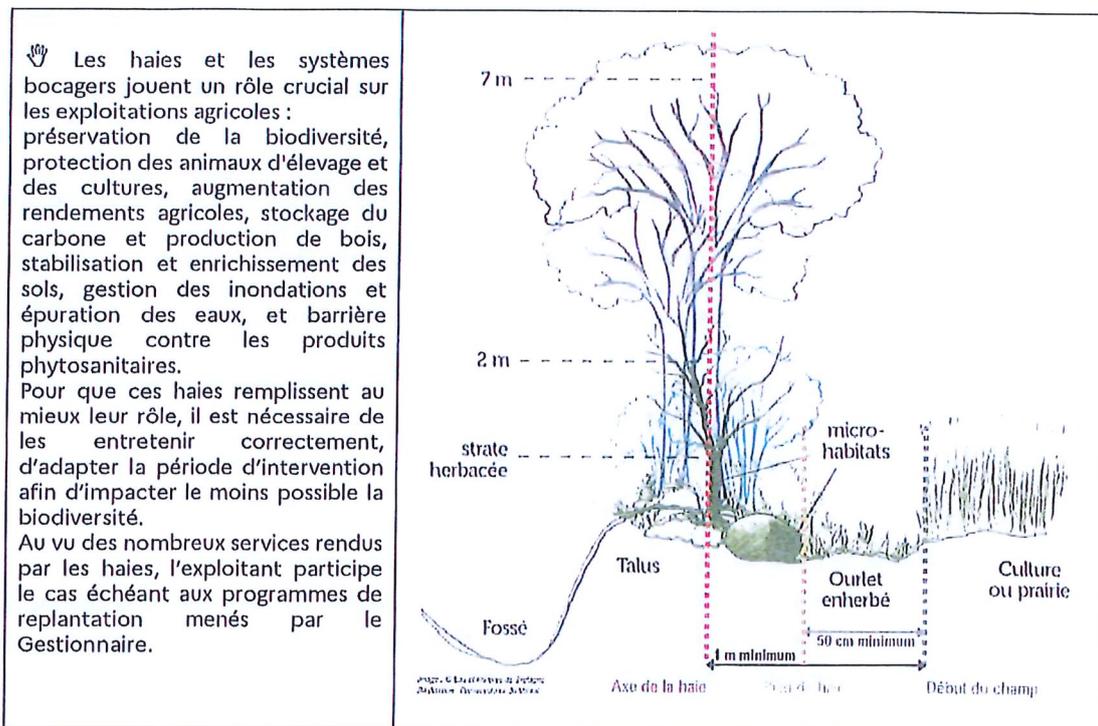


👉 Déplacement centrifuge du tracteur lors de la fauche

👉 La date de fauche est un facteur déterminant pour permettre aux espèces végétales et animales associées aux prairies fauchées de mener à bien leur cycle reproductif. Chaque jour gagné dans le calendrier de fauche est important pour la reproduction de la faune. Différentes mesures peuvent être envisagées pour laisser aux animaux le temps de fuir, lors de la fauche comme ralentir la vitesse de travail, ou adopter un circuit de récolte centrifuge qui commence par le centre de la parcelle afin de ne pas piéger les animaux et de leur permettre de s'échapper vers l'extérieur.

- ne pas faucher de nuit et ne pas faucher en quinconce à l'aide de deux tracteurs pour ne pas piéger la faune locale ;
- ne pas dépasser la vitesse de 5 km/h pendant la fauche et placer une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur ;

### Végétation arbustive et arborescente



L'Exploitant S'ENGAGE à prendre à sa charge l'entretien des haies et ligneux existants selon les modalités suivantes :

- réaliser les interventions entre novembre et février hors période de gel et alors que la végétation est en dormance ;
- ne pas prélever plus de 1/10ème par an du bois exploitable et valorisable de la haie.
- ne pas couper les arbres sauf pour une utilisation logique et raisonnée dans le cadre de l'exploitation et après autorisation préalable du Gestionnaire ;
- contrôler le développement des ronciers [dont le volume ne doit pas dépasser 3% de la surface de la parcelle] afin de conserver la zone de pâturage et maintenir le milieu ouvert
- effectuer l'émondage ou la coupe des arbres de cépée au plus près du sol tout en veillant à ce que la coupe soit au-dessus du collet par une coupe franche et sans éclatement de la souche avec une tronçonneuse, dès que nécessaire après consultation du Gestionnaire ;
- effectuer la taille des têtards à la tronçonneuse dès que nécessaire, après consultation du Gestionnaire;
- entretenir les haies au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse et de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive mais en conservant une largeur de 2 mètres au minimum;
- Conserver l'ourlet de haie (50 cm de part et d'autre de la haie), zone de transition et d'étagement de la végétation arbustive et herbacée propice à l'accueil d'une faune et une flore spécifique

\* \*  
\*

A Rochefort, le

L'Exploitante

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Marie-Lys CORACHAN  
Vice-présidente de  
l'Association « la  
Chichoul'ane vendroise »

Alain CARALP  
Président de la  
Communauté de  
communes

Philippe VAN DE MAELE  
Directeur

ANNEXE 4  
ETAT DES LIEUX

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Date de l'état des lieux | / /  |
| En présence de :         | Nom, Prénom, Cdl<br>Nom, Prénom, Gestionnaire<br>Nom, Prénom, Exploitant |

DESCRIPTION DES BIENS MIS À DISPOSITION :

|  |  |
|--|--|
| <b>Éléments d'intérêt écologique et paysager</b>                     |  |
| Espèces/habitats d'intérêt<br><i>(préciser statut de protection)</i> |  |
| Mares/fossés/cours d'eau   |  |
| Haies/boisement/bosquets   |  |
|  |  |
| <b>Fonctionnement exploitation /Équipements agricoles</b>            |  |
| Barrières/clôture/portails/<br>parc de contention                    |  |
| Point d'abreuvement et<br>affouragement                              |  |
| Accès parcelle(s)  |  |
|  |  |
| <b>Petit patrimoine bâti d'intérêt patrimonial</b>                   |  |
| Murets/...   |  |
|  |  |
| <b>Bâtiment(s) agricole(s)</b>                                       |  |
|  |  |
| <b>Maison d'habitation (cf. État des lieux COT bâti)</b>             |  |

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral  
Annexe 4

\* \*  
\*

À Vendres, le ...

L'Exploitante

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Marie-Lys CORACHAN  
Vice-présidente de  
l'Association « la  
Chichoul'ane vendroise »

Alain CARALP  
Président de la  
Communauté de  
communes

Philippe VAN DE MAELE  
Directeur

#### BCAE 5. Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.

Le maintien de l'intégrité du sol, au travers de pratiques agricoles adaptées, permet de limiter les risques d'érosion et de préserver la qualité des eaux.

*Seules les prairies temporaires sont concernées par ces mesures.*

- Interdiction du travail des sols (labour, semis direct, etc.), sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée ;
- Interdiction du labour dans le sens de la pente du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février, sauf si le travail est effectué perpendiculairement à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente.

#### BCAE 6. Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.

La présence d'un couvert sur les parcelles, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique.

*Seules les prairies temporaires sont concernées par ces mesures.*

#### BCAE 8. Maintien des éléments du paysage.

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage qui constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

| Pour les parcelles en zone vulnérable   | Pour les parcelles hors zone vulnérable   |
|---|---|
| Une couverture végétale doit être mise en place pendant une période de 2 mois minimum en interculture longue (période fixée par un arrêté préfectoral du 30 juillet au 23 septembre).   | Une couverture végétale qui doit être présente pendant 6 semaines consécutives, définies par l'agriculteur, entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 novembre. |
| Les couverts autorisés sont les CIPAN, les cultures dérobées, les repousses denses de céréales et de colza, mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol – et a fortiori les cultures d'automne et d'hiver). Des dérogations préfectorales sont accordées dans le cas où l'implantation d'un couvert ne peut être réalisée. | Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.  |

- Obligation du maintien des mares et des bosquets de moins de 50 ares et des haies de moins de 10 mètres de large ;
- Interdiction de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période nidification et de reproduction des oiseaux, soit entre 16 mars et le 15 août ;
- Obligation de respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorable à la biodiversité, au choix :
  - Au moins 4% des terres arables dédié à des infrastructures agro écologiques et terres en jachère ;
  - Au moins 7 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques et terres en jachères et à des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé, dont au moins 3 % dédié à des infrastructures agro écologiques et terres en jachère ;

#### BCAE 9. Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme sensible dans les sites Natura 2000.

Les prairies ou pâturages permanents identifiés comme sensible dans les site Natura se distinguent par une biodiversité remarquable. Leur maintien et l'absence de labour conditionnent la préservation de ces milieux.

- Interdiction de labourer les prairies sensibles en zone Natura 2000. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.